Chambre régionale des comptes
Île-de-France

AVIS

COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

(95)

Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales

délibéré le 9 juin 2017

Chambre régionale des comptes
Île-de-France

6ème section

N°/G/218/A-12

Séance du 9 juin 2017

RECOMMANDÉ AVEC A.R

AVIS

Commune de Deuil-la-Barre (95)

Budget primitif 2017

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612-5 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

VU la lettre en date du 10 mai 2017, enregistrée au greffe le 12 mai 2017, par laquelle le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France du budget primitif 2017 de la commune de Deuil-la-Barre, au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre en date du 15 mai 2017 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Deuil-la-Barre à présenter ses observations ;

VU les éléments recueillis à la mairie le 19 mai 2017, ainsi que les documents transmis à la chambre entre le 19 mai et le 2 juin 2017 ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Guillaume Lesquoy, conseiller, en son rapport,

1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre du budget primitif 2017 de la commune de Deuil-la-Barre, voté le 27 mars 2017 et reçu en préfecture le 10 avril 2017, pour insincérité de certaines inscriptions en dépenses et en recettes et absence de couverture de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres, considérant que le budget n'avait pas été adopté en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la saisine du préfet du Val-d'Oise est recevable ;

2. SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

CONSIDÉRANT que depuis 2012, les charges de gestion de la commune, qui comprennent notamment les charges à caractère général, les charges de personnel, et les subventions de fonctionnement versées, ont progressé d'environ 2,4 % par an, pour atteindre 23 642 621 € en 2016, en raison d'une hausse globale de l'ensemble des postes de charges ;

CONSIDÉRANT que, dans le même temps, les produits de gestion, qui se composent notamment des ressources fiscales, des produits d'exploitation, des dotations et participations, et de la fiscalité reversée par l'État et les intercommunalités, ont baissé d'environ 1,1 % par an, et s'établissent à 25 079 638 € en 2016 ; que cette évolution est la conséquence, notamment, de la diminution des dotations et participations et de la fiscalité reversée par la communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la commune a contracté, en 2007 et 2010, deux emprunts structurés, pour des montants de 5,4 M€ et de 3,4 M€, classés respectivement 6F et 4E sur la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite « charte Gissler » ; que le taux du premier, indexé sur la parité entre l'euro et le franc suisse à compter du 1er août 2012, est passé à 14,17 % en 2013, pour atteindre 24,96 % en 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune a assigné le prêteur devant le tribunal de grande instance en février 2013 pour manquement à ses obligations d'information et de conseil, afin de faire prononcer l'annulation de ces deux prêts ; qu'elle a, à cette date, suspendu le paiement des échéances d'intérêts afférentes ;

CONSIDÉRANT que, par un protocole signé le 31 mars 2016 avec la Société de financement local, la commune a cependant consenti à abandonner les poursuites entreprises et à s'acquitter des impayés dus au titre de ces deux emprunts, selon un échéancier s'étalant de 2016 à 2018, et à les recapitaliser par un nouvel emprunt à taux fixe d'un montant de 12,45 M€, assorti d'un taux fixe de 3,25 % ; qu'elle a en parallèle obtenu une aide du fonds de soutien aux emprunts à risques, pour un montant annuel de 409 128,21 € par an jusqu'en 2028 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution conjuguée des produits et des charges de gestion a eu pour conséquence de dégrader la capacité d'autofinancement brute de la commune, qui a diminué de 64 % par an depuis 2012, pour s'établir à 65 085 € en 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance d'autofinancement, conjugué à un programme d'investissement poursuivi à hauteur de 2,54 M€ en 2014 et 5,91 M€ en 2015, a conduit la commune à avoir recours à de nouveaux emprunts, dont un en 2015 pour un montant de 5 M€ ; que ce phénomène, auquel s'ajoutent les coûts de sortie des emprunts structurés contractés en 2007 et 2010, a eu pour conséquence d'accroître sensiblement l'endettement de la commune, notamment à partir de 2014 ; qu'ainsi, son encours de dette au 31 décembre est passé de 23,57 M€ en 2014 à 33,34 M€ en 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour faire face à ces contraintes, la commune a élaboré, en décembre 2016, en concertation avec les services préfectoraux et le comptable public, un plan de redressement de ses finances pour la période 2017-2021 ; que dans le cadre de ce plan, les taux des impôts locaux ont été augmentés de 5 % en 2017, pour s'établir à 16,52 % pour la taxe d'habitation, 20,18 % pour la taxe sur le foncier bâti, et 80,67 % pour la taxe sur le foncier non bâti, et qu'une nouvelle augmentation de 5 % est prévue pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que, s'il procède d'une démarche de maîtrise des finances de la commune, rendue nécessaire par sa situation, ce plan ne revêt cependant aucun caractère contraignant ; que la commune s'en est d'ailleurs écarté dès 2017 en contractant un emprunt de 3 M€, contre 1 M€ prévus ; qu'en tout état de cause, la commune est en situation de fragilité financière et doit mettre en œuvre une politique déterminée de rétablissement durable de l'équilibre budgétaire ;

3. SUR LA SINCÉRITÉ ET L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2017

3.1. Sur la reprise des restes à réaliser de l'exercice 2016

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales, « *Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune* » ; qu'aux termes du 1.2 du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M14 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 21 décembre 2016, « *Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement d'un autre exercice* » ; qu'aux termes du 1.3.1.2 de ce même tome, « *Les communes de 3 500 habitants et plus rattachent à l'exercice concerné toutes les recettes et toutes les dépenses de fonctionnement qui ont donné lieu à un service fait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, et pour lesquelles les pièces justificatives correspondantes n'ont pas encore été reçues ou émises à l'issue de la journée complémentaire* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, « *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif […]. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice* » ; qu'aux termes de l'article R. 2311-11 de ce même code, « *Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2311-5 du code précité, « *Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-1 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévues à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectatio*n », sous réserve de conformité avec les résultats du compte de gestion du comptable public ; qu'aux termes de l'article R. 2311-13 de ce même code ; « *Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces dispositions que les dépenses de fonctionnement engagées et ayant fait l'objet d'un service fait avant le 31 décembre de l'exercice, mais non mandatées à la clôture de celui-ci et n'ayant pas fait l'objet du rattachement des charges à l'exercice d'exécution, malgré les obligations réglementaires s'imposant aux communes de plus de 3 500 habitants, doivent être considérées comme des restes à réaliser de la section de fonctionnement ; que le montant des restes à réaliser de l'exercice est arrêté par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, lequel intervient au plus tard le 30 juin de l'exercice en cours ; qu'en l'absence de reprise anticipée des résultats, ces restes à réaliser ne sont pas reportés au budget de l'exercice suivant lorsque celui-ci est adopté avant le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, mais sont pris en compte lors de l'adoption d'un budget supplémentaire ;

CONSIDÉRANT, en l'espèce, que le compte administratif de l'exercice 2016 n'a pas encore été présenté au vote de l'organe délibérant et que la commune n'a pas procédé à la reprise anticipée des résultats ; que la chambre n'est par conséquent pas fondée à se prononcer sur la reprise exacte des restes à réaliser de cet exercice, en investissement et en fonctionnement, au titre du budget primitif 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette situation n'exonère cependant nullement la commune de son obligation, découlant des lois et règlements en vigueur, de procéder au rattachement des charges à l'exercice auquel elles se rapportent et de reprendre l'intégralité des restes à réaliser au budget de l'exercice en cours, une fois le compte administratif adopté ; qu'il appartiendra donc à la commune, une fois le compte administratif 2016 voté, d'adopter un budget supplémentaire reprenant, au budget 2017 les restes à réaliser de l'année 2016, évalués de façon exhaustive et sincère en investissement comme en fonctionnement ;

3.2. Sur la sincérité des inscriptions et leurs conséquences sur l'équilibre du budget

CONSIDÉRANT que le budget adopté le 27 mars 2017 s'établit à 24 496 367,39 € en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement, et à 8 435 072 € en dépenses et en recettes de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que la commune, la Société d'économie mixte d'aménagement du Val-d'Oise, et l'Établissement public foncier du Val-d'Oise, absorbé par l'Établissement public foncier d'Île-de-France au 1er janvier 2016, ont conclu une convention tripartite de maîtrise foncière, le 27 avril 2009, afin de mener une opération de rénovation urbaine ; que cette convention, amendée par deux avenants en date des 20 janvier 2014 et 18 décembre 2015 ayant notamment eu pour effet de porter sa date d'échéance au 31 décembre 2017, prévoit que la commune se porte acquéreuse après de l'Établissement public foncier du Val-d'Oise des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement, pour les revendre en parallèle à la Société d'aménagement du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette convention, la commune a signé le 20 février 2014 l'acte d'achat d'une parcelle de terrain auprès de l'Établissement public foncier du Val-d'Oise, afin de la revendre à la Société d'économie mixte d'aménagement du Val-d'Oise ; qu'aux termes de cet acte, modifié par avenant le 22 décembre 2015, le prix hors taxe acquitté par la commune comprend, outre la valeur du terrain nu, le remboursement des taxes foncières acquittées par l'Établissement public foncier du Val-d'Oise depuis la signature de l'acte d'achat, ainsi que, le cas échéant, des indemnités de paiement différé ; que la date limite de paiement, fixée dans l'acte initial au 20 février 2016, a été repoussée au 30 septembre 2017 par l'avenant précité ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit le montant du règlement de cette transaction à l'article 2111 « Immobilisations corporelles – terrains nus » du budget primitif 2017 ; que ce montant se compose d'une part, de la valeur hors taxe du terrain nu pour 1 095 205,57 €, et d'autre part, des frais annexes précédemment mentionnés pour un montant de 55 053,31 € ; que si ce montant est conforme aux stipulations de l'acte d'achat du 20 février 2014, tel qu'amendé par l'avenant du 22 décembre 2015, les frais annexes de 55 053,31 € doivent être comptabilisés non en dépenses d'investissement à l'article 2111, mais en dépenses de fonctionnement à l'article 6788 « Autres charges exceptionnelles » ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette opération, la commune a consenti une avance à la Société d'aménagement du Val-d'Oise afin qu'elle acquitte pour son compte, en qualité de tiers payeur, les indemnités d'éviction dues aux occupants de la parcelle ; que la commune a inscrit cette avance, d'un montant total de 1 169 177,30 €, au budget primitif 2017 en dépenses d'investissement à l'article 2111 « Immobilisations corporelles – terrains nus », mais que ce montant doit être inscrit en dépenses de fonctionnement à l'article 6788 « Autres charges exceptionnelles » ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les inscriptions au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » s'élèvent à 3 228 000 € ; que cette somme se compose d'une part de la cession à la Société d'économie mixte d'aménagement du Val-d'Oise de la parcelle acquise en parallèle auprès de l'Établissement public foncier du Val-d'Oise, dans le cadre de la convention tripartite mentionnée *supra*, pour une somme de 2 319 436,18 €, et d'autre part, de quatre projets de cession évalués à un montant total de 908 000 €, pour un total de 3 227 436,18 €, arrondi au millier supérieur ;

CONSIDÉRANT que le montant de la cession à la Société d'économie mixte d'aménagement du Val-d'Oise inclut la valeur hors taxe du terrain nu de 1 095 205,57 €, les frais annexes remboursés par la commune à l'Établissement public foncier d'Île-de-France dans le cadre de l'achat de la parcelle pour 55 053,31 €, et le remboursement de l'avance destinée au paiement des indemnités d'éviction pour 1 169 177,31 € ; que sur ce montant, seule la valeur hors taxe de cession du terrain doit être comptabilisée au chapitre 024, les autres recettes devant être comptabilisées à l'article 7788 « Autres recettes exceptionnelles » ;

CONSIDÉRANT que, parmi les quatre projets de cessions précités dont le montant est inscrit au chapitre 024, seul l'un d'entre eux est appuyé des justifications suffisantes pour permettre son inscription au budget primitif 2017, pour un montant de 357 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ce qui précède que le montant des inscriptions au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » doit être fixé à 1 452 205,57 €, celui du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » diminué de 1 224 140,61 €, et celui des chapitres 67 « charges exceptionnelles » et 77 « Recettes exceptionnelles » augmenté d'autant ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, « *Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi* » ; qu'aux termes de l'article L. 2321-2 du même code, « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : […] 27° pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations* » ;

CONSIDÉRANT que le montant des dotations aux amortissements des immobilisations inscrites au budget primitif 2017 s'élève à 120 000 € ; que le régime d'amortissement fixé par la commune, aux termes de la délibération du 15 novembre 1996 modifiée par la délibération du 15 décembre 2003, conduit à porter ce montant à 650 000 € ; qu'il convient donc d'augmenter également de 530 000 € les crédits inscrits au chapitre 041 en dépenses de la section de fonctionnement, mais aussi ceux inscrits au chapitre 040 en recettes de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des constats ci-dessus, le budget primitif 2017 de la commune, qui ne comporte pas de budget annexe, n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 susvisé ; qu'après correction des inscriptions insincères et des erreurs d'imputation susmentionnées, le budget 2017 de la commune s'élève, pour la section de fonctionnement, à 28 223 597,99 € en dépenses et à 27 693 597,99 € en recettes et, pour la section d'investissement, à 7 210 841,40 € en dépenses et à 7 189 277,58 € en recettes ; qu'il présente donc un déficit de la section de fonctionnement de 530 000 € et un déficit de la section d'investissement de 21 563,82 € ; qu'il appartient dès lors à la chambre de proposer des mesures de nature à rétablir l'équilibre de ce budget ;

4. SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2017

4.1. En section de fonctionnement

4.1.1. Dépenses de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que les inscriptions à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » s'élèvent à 295 215 € et que la réduction des crédits prévus à ce poste permet à la commune de dégager des économies, sans pour autant perturber la continuité des services publics ; que sur 184 439,66 € de crédits non consommés à la date du 15 mai 2017, une diminution de 72 207 € peut être prévue et imputée en conséquence au chapitre 011 « Charges à caractère général » ;

CONSIDÉRANT que les inscriptions à l'article 64731 « Allocations chômage versées directement » ont été fixées à 405 600 €, dont 284 000 € destinés au versement de l'allocation de retour à l'emploi à treize assistantes maternelles, licenciées en 2016 en raison de la fermeture d'une crèche municipale ; qu'il ressort des informations communiquées que plusieurs d'entre elles ont retrouvé un emploi ou fait valoir leur droit à la retraite au cours de l'année 2017 et, qu'en conséquence, il est possible de réduire de 154 000 € les crédits prévus à cet article et donc au chapitre 012 « Charges de personnel » ;

CONSIDÉRANT qu'a été prévue au budget l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 520 000 € au centre communal d'action sociale ; qu'il ressort toutefois de l'examen des comptes de gestion 2015 et 2016 que cet établissement présente un résultat excédentaire de plus de 85 000 €, au titre des exercices 2015 et 2016, et un excédent cumulé de 253 557,49 €, au terme de l'exercice 2016 ; qu'il est dès lors possible de diminuer de 70 000 € la subvention de fonctionnement attribuée par la commune ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'au vu des réalisations des exercices précédents, les crédits inscrits à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » peuvent être ramenés de 12 000 à 5 000 € ;

CONSIDÉRANT que le montant des inscriptions à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » s'élève à 555 400 €, mais qu'il s'avère insuffisant pour couvrir l'ensemble des subventions décidées par le conseil municipal lors de sa séance du 2 mai 2017, et qu'il convient en conséquence de l'augmenter de 79 800 € ;

CONSIDÉRANT qu'il découle des mesures ci-dessus relatives aux subventions et aux créances admises en non-valeur que les crédits inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion » doivent être augmentés de 2 800 € ;

CONSIDÉRANT, également, qu'au regard des réalisations de l'exercice précédent, l'inscription au chapitre 022 « Dépenses imprévues » peut être diminuée de 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que les inscriptions à l'article 66111 « intérêts réglés à échéance » incluent notamment le remboursement de 1 200 000 € d'impayés à la Société de financement local (SFIL) au titre de l'échéance 2017 prévue par le protocole signé avec la commune le 31 mars 2016 ; que toutefois cette dernière a acquitté une partie de cette somme dès 2016, en versant un montant de 922 000 €, au lieu de 900 000 € prévus au protocole et qu'il est dès lors possible de diminuer le montant des crédits inscrits à cet article de 22 000 € ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le montant des crédits inscrits au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement », de 96 566,39 €, doit être ramené à 38 220,21 €, au vu des mesures proposées en dépenses et en recettes, afin de préserver l'équilibre de la section ;

4.1.2. Recettes de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que les inscriptions aux chapitres 73 « Impôts et taxes » et 74 « Dotations et participations » présentent des divergences avec les montants résultant de la délibération du conseil municipal du 27 mars 2017 fixant les nouveaux taux d'imposition locale, de l'état 1259 relatif aux bases de la fiscalité locale, des notifications de dotations transmises par la direction générale des collectivités locales, et de la délibération du 2 mai 2017 approuvant le montant définitif de l'attribution de compensation 2017 attribuée par la communauté d'agglomération Plaine Vallée ; qu'il convient à cet égard d'augmenter de 56 608,97 € le montant de l'inscription au chapitre 73 et de 59 847,85 € celle du chapitre 74, pour porter leur montant respectif à 17 192 539 € et à 5 619 517 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a mis en œuvre les dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement par délibérations du 5 octobre et du 14 décembre 2015 et qu'elle a par la suite procédé à la revalorisation des redevances et des charges pour l'ensemble des logements communaux, par délibérations du 4 avril et du 23 mai 2016 ; que les effets de cette revalorisation, entrée en vigueur au 1er juillet 2016, ont été sous-évalués lors de l'élaboration du budget primitif 2017 et qu'il convient en conséquence d'augmenter l'inscription au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » de 9 790 € ;

4.1.3. Équilibre de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT qu'ainsi modifiée, la section de fonctionnement est en équilibre, les dépenses et les recettes s'élevant à 27 819 754,82 € ;

4.2. En section d'investissement

4.2.1. Dépenses de la section d'investissement

CONSIDÉRANT que les inscriptions à l'article 2312 « Immobilisations en cours – constructions », qui s'élèvent à 408 488 €, incluent une opération de résidentialisation de logements et que le marché relatif à cette opération, d'un montant prévisionnel de 80 000 €, s'est avéré infructueux ; que cette opération ne présentant pas de caractère urgent, il paraît possible de la reporter et de diminuer à due concurrence l'inscription à l'article 2312, et par voie de conséquence au chapitre 23 « Immobilisations en cours » ;

4.2.2. Recettes de la section d'investissement

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits en dépense au chapitre 023 de la section de fonctionnement ayant été diminués de 58 346,18 €, il convient de baisser d'autant les crédits inscrits en recettes au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » ; que, comme il a été dit, les crédits inscrits au chapitre 040 doivent être abondés de 530 000 € ;

4.2.3. Équilibre de la section d'investissement

CONSIDÉRANT que les autres chapitres n'appellent pas d'observation de la chambre et qu'ainsi rectifiée, la section d'investissement est en équilibre, les dépenses et les recettes s'élevant à 7 130 931,39 € ;

4.3. L'équilibre général du budget

CONSIDÉRANT qu'ainsi rectifié, le budget 2017 de la commune présente des sections de fonctionnement et d'investissement en équilibre et que la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice par les ressources propres de la section d'investissement à l'exclusion du produit des emprunts, ajoutées aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions et du virement au profit de la section d'investissement, est assurée ; que le budget est ainsi en équilibre au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Val-d'Oise au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

DIT que le rattachement des charges à l'exercice auquel elles se rapportent constitue une obligation pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants ;

CONSTATE que le budget primitif 2017 de la commune de Deuil-la-Barre n'a pas été adopté en équilibre réel ;

PROPOSE au conseil municipal, dans le délai d'un mois à compter de la communication du présent avis, d'adopter une délibération rectifiant ce budget, conformément aux propositions formulées par la chambre et aux tableaux joints en annexe ;

RAPPELLE que cette délibération doit être adressée dans un délai de huit jours au représentant de l'État dans le département et à la chambre régionale des comptes.

Délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, sixième section, en sa séance du neuf juin deux mille dix-sept.

Présents : Michel Geneteaud, président de séance ; Chantal Lannon, première conseillère, Alain Sigalla, premier conseiller, Catherine Salmon, première conseillère, Régis Mircher, premier conseiller, Christophe Preciado-Lanza, premier conseiller, Guillaume Lesquoy, conseiller-rapporteur

Guillaume Lesquoy,
Conseiller

Michel Geneteaud,
Président de section

Gérard Terrien,
Président

Annexe 1 – Maquette du budget 2017 par chapitre

Commune de Deuil-la-Barre - Budget principal

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	BP 2017 Budget primitif 2017	BP 2017 Ajustements proposés CRC	BP 2017 **Propositions CRC budget 2017**
011	Charges à caractère général	5 800 784,00	-72 207,00	5 728 577,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	16 030 500,00	-154 000,00	15 876 500,00
014	Atténuation de produits	219 689,00	0,00	219 689,00
65	Autres charges de gestion courante	1 998 400,00	2 800,00	2 001 200,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**24 049 373,00**	**-223 407,00**	**23 825 966,00**
66	Charges financières	2 098 428,00	-22 000,00	2 076 428,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	1 224 140,61	1 229 140,61
68	Dotations aux provisions (4)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00	-100 000,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**26 252 801,00**	**878 733,61**	**27 131 534,61**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*96 566,39*	*-58 346,18*	*38 220,21*
042	*Opér. d'ordre de transfert entre sections (5)*	*120 000,00*	*530 000,00*	*650 000,00*
043	*Opér. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct (5)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***216 566,39***	***471 653,82***	***688 220,21***
TOTAL		**26 469 367,39**	**1 350 387,43**	**27 819 754,82**
		+		+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		**N/A**		**N/A**
		=		=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		**26 469 367,39**		**27 819 754,82**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	BP 2017 Budget primitif 2017	BP 2017 Ajustements proposés CRC	BP 2017 **Propositions CRC budget 2017**
013	Atténuations de charges	300 000,00	0,00	300 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes…	2 287 800,00	0,00	2 287 800,00
73	Impôts et taxes	17 135 930,03	56 608,97	17 192 539,00
74	Dotations et participations	5 559 669,15	59 847,85	5 619 517,00
75	Autres produits de gestion courante	271 425,00	9 790,00	281 215,00
Total des recettes de gestion courante		**25 554 824,18**	**126 246,82**	**25 681 071,00**
76	Produits financiers	409 128,21	0,00	409 128,21
77	Produits exceptionnels	3 000,00	1 224 140,61	1 227 140,61
78	Reprise sur provisions (4)	382 415,00	0,00	382 415,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**26 349 367,39**	**1 350 387,43**	**27 699 754,82**
042	*Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)*	*120 000,00*		*120 000,00*
043	*Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct (5)*	*0,00*		*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***120 000,00***	***0,00***	***120 000,00***
TOTAL		**26 469 367,39**	**1 350 387,43**	**27 819 754,82**
		+		+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		**N/A**		**N/A**
		=		=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		**26 469 367,39**		**27 819 754,82**

(1) cf.p.4 IB - modalités de vote.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC…) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçcus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

Commune de Deuil-la-Barre - Budget principal

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

		BP 2017		
Chap.	Libellé	Budget primitif 2017	Ajustements proposés CRC	**Propositions CRC budget 2017**
010	Stocks (6)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	85 000,00	0,00	85 000,00
204	Subventions d'équipement versées	404 200,00	0,00	404 200,00
21	Immobilisations corporelles	4 450 491,00	-1 224 140,61	3 226 350,39
22	Immobilisations reçues en affectation (7)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	586 488,00	-80 000,00	506 488,00
	Total des opérations d'équipement	228 500,00	0,00	228 500,00
Total des dépenses d'équipement		**5 754 679,00**	**-1 304 140,61**	**4 450 538,39**
10	Dotations, fond divers et réserves	280 826,00	0,00	280 826,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 279 567,00	0,00	2 279 567,00
18	Compte de liaison: affectation (8)	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**2 560 393,00**	**0,00**	**2 560 393,00**
45…1	**Total des opé. Pour compte de tiers** (9)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissment		**8 315 072,00**	**-1 304 140,61**	**7 010 931,39**
040	*Opé.d'ordre de transfert entre section (5)*	120 000,00	0,00	120 000,00
041	*Opérations patrimoniales (5)*	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		**120 000,00**	**0,00**	**120 000,00**
TOTAL		**8 435 072,00**	**-1 304 140,61**	**7 130 931,39**
		+		+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**N/A**		**N/A**
		=		=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 435 072,00**		**7 130 931,39**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

		BP 2017		
Chap.	Libellé	Budget primitif 2017	Ajustements proposés CRC	**Propositions CRC budget 2017**
010	Stocks (6)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 358 937,00	0,00	1 358 937,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (7)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**4 358 937,00**	**0,00**	**4 358 937,00**
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	450 000,00	0,00	450 000,00
1068	Excédent de fonct. Capitalisés (10)	N/A	N/A	N/A
138	Autres subv. d'invest non transf	181 568,61	0,00	181 568,61
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison: affectation à… (8)	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 228 000,00	-1 775 794,43	1 452 205,57
Total des recettes financières		**3 859 568,61**	**-1 775 794,43**	**2 083 774,18**
45…2	**Total des opé. pour compte de tiers** (9)	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**8 218 505,61**	**-1 775 794,43**	**6 442 711,18**
021	*Virement de la section de fonctionnement (5)*	*96 566,39*	*-58 346,18*	*38 220,21*
040	*Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)*	*120 000,00*	*530 000,00*	*650 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***216 566,39***	***471 653,82***	***688 220,21***
TOTAL		**8 435 072,00**	**-1 304 140,61**	**7 130 931,39**
		+		
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**N/A**		**N/A**
		=		=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 435 072,00**		**7 130 931,39**

(1) cf.p.4 IB - modalités de vote.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC…) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçcus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(10) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

Annexe 2 – Récapitulatif par article des ajustements proposés

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif 2017	Ajustements proposés CRC	**Propositions CRC budget 2017**
011	6232	Fêtes et cérémonies	295 215,00 €	-72 207,00 €	223 008,00 €
012	64731	Allocations chômage	405 600,00 €	-154 000,00 €	251 600,00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	12 000,00 €	-7 000,00 €	5 000,00 €
	657362	CCAS	520 000,00 €	-70 000,00 €	450 000,00 €
	6574	Subventions de fonctionnement associations	555 400,00 €	79 800,00 €	635 200,00 €
66	66111	Intérêts réglés à échéance	2 085 480,00 €	-22 000,00 €	2 063 480,00 €
67	6788	Autres charges exceptionnelles	0,00 €	1 224 140,61 €	1 224 140,61 €
022	N/A	Dépenses imprévues	100 000,00 €	-100 000,00 €	0,00 €
023	N/A	Virement à la section d'investissement	96 566,39 €	-58 346,18 €	38 220,21 €
042	6611	Dotations aux amortissement	120 000,00 €	530 000,00 €	650 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement			**26 469 367,39 €**	**1 350 387,43 €**	**27 819 754,82 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif 2017	Ajustements proposés CRC	**Propositions CRC budget 2017**
73	73111	Taxes foncières et habitation	13 718 803,03 €	-12 085,03 €	13 706 718,00 €
	73211	Attributions de compensation	1 016 676,00 €	68 694,00 €	1 085 370,00 €
74	7411	Dotation forfaitaire	2 258 572,00 €	-32 582,00 €	2 225 990,00 €
	74123	Dotations solidarité urbaine	407 263,00 €	16 374,00 €	423 637,00 €
	74127	Dotation nationale de péréquation	634 456,00 €	-61 655,00 €	572 801,00 €
	74833	Etat compensation CET	414,00 €	3 344,00 €	3 758,00 €
	74834	Etat compensation TF	34 289,45 €	-6 466,45 €	27 823,00 €
	74835	Etat compensation TH	192 509,70 €	140 833,30 €	333 343,00 €
75	752	Revenus des immeubles	205 000,00 €	1 000,00 €	206 000,00 €
	758	Produits divers de gestion courante	42 710,00 €	8 790,00 €	51 500,00 €
77	7788	Produits divers	1 500,00 €	1 224 140,61 €	1 225 640,61 €
Total des recettes de fonctionnement			**26 469 367,39 €**	**1 350 387,43 €**	**27 819 754,82 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif 2017	Ajustements proposés CRC	**Propositions CRC budget 2017**
21	2111	Terrains nus	2 407 501,00 €	-1 224 140,61 €	1 183 360,39 €
23	2313	Constructions	408 488,00 €	-80 000,00 €	328 488,00 €
Total des dépenses d'investissement			**8 435 072,00 €**	**-1 304 140,61 €**	**7 130 931,39 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif 2017	Ajustements proposés CRC	**Propositions CRC budget 2017**
024	N/A	Produits cessions	3 228 000,00 €	-1 775 794,43 €	1 452 205,57 €
040	28	Amortissements des immobilisations	120 000,00 €	530 000,00 €	650 000,00 €
Total des recettes d'investissement			**8 435 072,00 €**	**-1 304 140,61 €**	**7 130 931,39 €**

***Note** : seuls figurent les articles pour lesquels il est proposé des ajustements. Les totaux de chaque section présentent le total pour l'ensemble de la section, et non pour les seuls articles faisant l'objet d'ajustements.*

« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France :
www.ccomptes.fr/ile-de-france

Chambre régionale des comptes d'Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/ile-de-france